

Séance du 22 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice	10
Présents	10
Votants	10

L'an deux mille vingt-trois, le 22 du mois de décembre, à 20h30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CUGNIET, maire

Date de la convocation :

Le : 19/12/2023

D31_12_2023

Objet: Délimitation des zones ZAEnR (zones d'accélération des énergies renouvelables)

+tard

D32_12_2023

Objet: délibération portant nomination du coordonnateur de l'enquête de recensement de la population 2024 et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

À ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération retenue pour les agents recenseurs.

Le Conseil municipal décide :

- De désigner Mme Marie-Christine PRAT comme coordonnateur de l'enquête de recensement,

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- De fixer à un le nombre d'agent recenseur nécessaire au besoin de la collectivité.
- De fixer une rémunération forfaitaire de 524.00 € net à l'agent recenseur qui sera nommé par arrêté municipal.

D33_12_2023

Objet: Délibération fixant les frais de déplacement des agents communaux

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

1. De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
2. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

D34_12_2023

Objet: délibération : Embauche d'une personne pour effectuer des tâches ménagères au sein des bâtiments communaux, de la surveillance des enfants à la cantine/garderie et de l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal la nécessité de faire appel à une personne à compter du 22 janvier 2024 pour l'accompagnement des enfants du RPI dans le bus scolaire, pour effectuer le ménage à l'école et à la mairie ainsi que la surveillance de la cantine et de la garderie. Il dit que pour permettre le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel.

C'est pourquoi, il demande au conseil municipal l'autorisation de procéder au recrutement d'un agent contractuel

L'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le maire à procéder à ce recrutement.

CHARGE

M. le maire des démarches administratives liées à l'embauche de cet accompagnateur.